

Vie du Conseil
International
Veille
Fiches pratiques
Culture

3 Entre nous
9 Agenda
10
15
15

16
17

Le Bulletin

N° 14

mercredi 23 juillet 2014



Illustration de Jean Droit
pour le groupe des
anciens combattants du
Palais (vers 1919)

1914-2014 : le barreau de Paris et la Grande Guerre

Il y a un siècle, le barreau de Paris recevait l'ordre de mobilisation générale dont le premier jour était le dimanche 2 août 1914. Durant la Première guerre mondiale, 1.275 avocats parisiens vont être mobilisés, soit plus de la moitié du barreau (qui compte alors à peine plus de 2.400 membres). À l'issue des hostilités, 231 avocats du barreau de Paris sont morts pour la France et l'on ne compte pas le nombre d'invalides, de mutilés, de grands blessés...

Présent au combat, le barreau a également joué un rôle politique de premier plan. Il suffit de rappeler qu'au moment de l'entrée en guerre de la France, le Président de la République (Poincaré) et le chef du gouvernement (Viviani) sont tous deux avocats au barreau de Paris.

Tout au long de la guerre, sous l'impulsion du bâtonnier Henri-Robert, l'Ordre des avocats multiplie les initiatives en faveur des populations civiles, des avocats belges et du Nord de la France qui viennent trouver refuge dans la capitale, mais aussi des confrères prisonniers et des soldats justiciables des conseils de guerre. Un immense effort de solidarité permet de venir en aide aux familles des avocats morts au combat. La détresse morale et matérielle que doit alors affronter le barreau renforce le rôle de l'Ordre en matière de protection et de prévoyance.

Les pouvoirs publics le reconnaissent sans tarder : le décret du 20 juin 1920 attribue au Conseil de l'Ordre la compétence pour gérer les secours aux avocats et à leur famille et pour constituer une caisse de retraite.

Celle-ci est créée en 1923 et donnera naissance plus tard à la CNBF.

La Première guerre mondiale met ainsi en lumière une évolution majeure de la profession : elle a cessé d'être l'apanage de bourgeois aisés à l'abri du besoin ; désormais, les membres du barreau entendent vivre de leur activité professionnelle. Le décret de 1920 précise en outre que le titre d'avocat ne peut dorénavant être porté que par les licenciés en droit régulièrement inscrits auprès d'un barreau, alors que jusque-là il suffisait à un licencié en droit de prêter serment pour porter le titre d'avocat sa vie durant. Cette disposition scelle la disparition de l'avocat « amateur » et consacre la professionnalisation du barreau.

Avec la guerre de 1914-1918, l'avocat fait son entrée, comme la France tout entière, dans une ère nouvelle.

Affiche de la mobilisation générale du 2 août 1914

Exemplaire extrait des collections de l'Ordre des avocats de Paris



Vie du Conseil

Séance du 8 juillet - Concours de la Conférence

A l'unanimité des votants, le Conseil a adopté la liste des candidats admis au deuxième tour du concours de la Conférence :

Safya Akorri
David Apelbaum
Maxime Bailly
Clémence Bavoil-Mercadier
Chloé Belloy
Aloïs Blin
Paul Brender
Louis Burkard
Éloi Chan
Matthieu Chavanne
Arnaud Delmas
Maxime Filuzeau
Nathalie Godin
Orphée Haddad
Negar Haeri
Joseph Hazan
Philippe-Henry Honegger
Edward Huylebrouck
Guillaume Jeanson
Matthieu Juglar
Clarisse Le Corre
Alexandre Luc-Walton
Paul-Arthur Luzu
Serge Money
Cosima Ouhioun
Marlène Plard
Sophie Rey
Louis-Romain Riché
Xavier Rodrigues
Bénédicte Rollin
Alice Rousseau
Maud Sobel
Kassoum Tapo
Romain Vanni
Marjolaine Vignola
Clémence Witt

Référents de la clinique juridique de l'EFB



Mme Laurence Boyer, MCO, a rappelé que, lors de sa délibération du 3 juin courant, le Conseil avait autorisé la création d'une Clinique juridique à l'EFB.

Cette clinique a pour but de permettre aux élèves avocats qui le souhaitent de pouvoir établir des diagnostics juridiques oraux, notamment pour les plus démunis, sous le tutorat d'avocats volontaires.

Mme Laurence Boyer a exprimé la nécessité de renforcer l'équipe des avocats référents.

La liste des référents a été adoptée par le Conseil à l'unanimité des votants.

Bilan des secrétaires de commissions

M. Aurélien Boulanger, secrétaire de la commission des Finances, a fait état d'un budget 2013 satisfaisant et d'un bilan 2014 qui devrait être meilleur, notamment, grâce aux bons résultats de la Carpa depuis la création du département M&A en début d'année 2014.

M. Jean-Marc Fedida, délégué à l'Autorité de poursuite, a fait part au Conseil des 165 dossiers traités depuis janvier 2014 et des 7 admonestations paternelles qui ont été prononcées par le bâtonnier.

M. Alexandre Moustardier, secrétaire de la commission de l'Exercice, a fait part au Conseil des nouveaux profils qui intègrent la profession d'avocat par accès dérogatoire. Il a précisé que sa Commission allait présenter un rapport, à la rentrée prochaine, sur la difficulté de recouvrement des cotisations pour les confrères qui quittent le barreau et proposer une solution pérenne.

M. Dominique Borde, secrétaire de la commission Internationale, a exposé que les trois Campus internationaux 2014 (Cambodge, Mali et Brésil) devraient être financièrement à l'équilibre grâce à nos sponsors.

Il a également rappelé que le bâtonnier était très actif pour la sauvegarde des droits de la défense dans le monde.

M. Etienne Lesage, secrétaire de la commission Accès au droit, a rappelé la réforme entrée en vigueur le 1er juillet 2014, relative à la défense d'urgence.

Il a indiqué que le service Accès au droit avait fait assurer 2.785 permanences de consultations gratuites du 1^{er} janvier au 15 juin 2014, que l'Accès à la justice avait géré 10.590 décisions d'AJ civiles, 2.685 commissions d'office (CO), 897 CO mineurs, 176 CO victimes majeures et 160 CO en hospitalisation d'office.

En outre, les permanences de défense d'urgence ont assuré, depuis janvier 2014, 2.297 permanences pénales, 1.090 permanences en droit des étrangers, 226 hospitalisations d'office et 5.402 gardes à vue.

Le service a, pour la même période, indemnisé nos confrères avec un budget de 6.169.430 euros pour l'AJ (civile, pénale, administrative) et 1.419.800 euros pour les gardes à vue.

M. Bertrand Périer, secrétaire de la commission Communication, a indiqué que le premier vecteur dématérialisé était l'application smartphone téléchargée 12.000 fois.

Il a rappelé que le magazine « Escalier A » a rencontré un grand succès parmi nos confrères, étant rappelé qu'il est financé, en grande partie, par la publicité.

Il a ajouté que 780 retombées presse ont été décomptées depuis le début de l'année.

M. Jean-François Péricaud, secrétaire de la commission de Contrôle des missions et leurs coûts, a fait part au conseil des cinq réunions organisées pour contrôler les missions dévolues aux confrères et tendre vers une réduction des coûts.

Mme Karine Mignon-Louvet, secrétaire de la commission Solidarité/Qualité de vie, a évoqué le *speed coaching* ainsi que le partenariat barreau de Paris/RSI, qui consiste à prendre en charge les risques psycho-sociaux des avocats du barreau de Paris.

Pourvoi en cassation contre le déménagement du Palais de justice

Sur un rapport de Mme Elizabeth Oster, le Conseil a décidé, à la majorité des voix, de s'associer au pourvoi formé par l'association « La Justice dans la Cité » contre le déménagement du Palais de Justice et a adopté la résolution suivante :

« Le Conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Paris,

Vu les dispositions de l'article 17-7° de la loi 71-1130 du 31/12/1971

Vu le pourvoi déposé par l'association Justice dans la Cité, devant le Conseil d'État, visant l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris en date du 03/04/2014

- Autorise le bâtonnier de Paris à intervenir volontairement à l'instance au nom et pour le compte de l'Ordre des avocats de Paris, afin de faire entendre la voix du barreau de Paris qui s'oppose au transfert du Tribunal de Grande Instance de Paris et de soutenir le pourvoi de l'association Justice dans la Cité, par tous moyens appropriés de nature à mettre à néant notamment le contrat de partenariat en date du 15 février 2012 ;

- Autorise à cette fin le bâtonnier de Paris à désigner tel avocat au Conseil qu'il lui plaira afin de défendre au mieux les intérêts du barreau de Paris, et obtenir satisfaction. »

Vote nominatif :

Abstentions : 9

M. le bâtonnier Jean Castelain
M. le vice-bâtonnier Jean-Yves Le Borgne
Mme Marie-Alice Jourde
M. Etienne Lesage
Mme Laurence Boyer
M. Alexandre Moustardier
M. Romain Carayol
Mme Delphine Pujos
Mme Annabel Boccara

Contre : 2

M. Jean-Marc Fedida
M. Aurélien Boulanger

Pour : 21

M. le bâtonnier Paul-Albert Iweins
M. le vice-bâtonnier Yvon Martinet
M. Jean-François Pericaud
M. Cyrille Niedzielski
M. Louis Buchman
M. Dominique Borde
Mme Elisabeth Cauly

Mme Elizabeth Oster
M. Jean-Jacques Uettwiller
M. Denis Chemla
M. Xavier Chiloux
M. Alexandre Varaut
M. Emmanuel Pierrat
M. Xavier Autain
M. Jacques Bouyssou
Mme Saliha Herida
Mme Karine Mignon-Louvet
Mme Clarisse Brely
M. Vincent Ohannessian
M. Pierre-Igor Legrand
M. Avi Bitton

Mme Catherine Brun-Lorenzi et M. Bertrand Périer n'ont pas pris part au vote.

Séance du 15 juillet - Bilan du Campus Paris 2014

M. le vice-bâtonnier a rendu compte au Conseil du bilan de Campus Paris qui s'est tenu dans les locaux de l'EFB à Issy-les-Moulineaux du 7 au 10 juillet 2014.

Il s'agissait d'un pari audacieux puisque cet événement est normalement organisé dans des lieux loués par l'Ordre à cette occasion. Grâce à cette économie, le budget de Campus 2014 a diminué de 25% par rapport à Campus 2013 qui avait été organisé à l'UNESCO, et ce pour un nombre d'inscrits presque identique par rapport à l'an dernier. M. le vice-bâtonnier a précisé que 180 formations avaient été dispensées contre 112 l'an dernier, pour un résultat financier bénéficiaire.

M. le vice-bâtonnier a tenu à remercier Mme Sandrine Burbure, AMCO, et M. Bruno Marguet, AMCO, pour le travail réalisé.

Plainte de l'Ordre contre X pour violation du secret de l'instruction, violation du secret professionnel et recel de ces deux infractions

À la majorité des votants, le Conseil a décidé le dépôt d'une plainte contre X pour faire suite aux articles publiés dans le quotidien Le Monde et sur le blog de Médiapart, qui induisent une suspicion désobligeante à l'encontre du bâtonnier Pierre-Olivier Sur, Philippe Lucet, secrétaire général, Olivier Guilbaud, directeur de cabinet et Sylvie Blondet, chef du secrétariat du bâtonnier, lesquels seraient soupçonnés d'être à l'origine d'une fuite qui aurait permis à M. Sarkozy d'être informé qu'il avait été placé sur écoutes.

Suite de la réforme électorale

Le bâtonnier a rappelé la réforme du calendrier électoral en cours tant devant le Conseil de l'Ordre du barreau de Paris que devant le CNB.

Le 14 janvier 2014, le Conseil de l'Ordre a émis le souhait de fixer les élections des dauphin, vice-

dauphin et membres du conseil de l'Ordre devant entrer en fonction au 1^{er} janvier 2016, au mois de juin 2015. Il avait également émis le souhait de laisser à chaque barreau le choix d'organiser, le cas échéant, un vote de confirmation pour les dauphin et vice-dauphin.

Le CNB a partiellement suivi le Conseil en votant la suppression du vote de confirmation des dauphin et vice-dauphin, mais n'a pas permis que les élections des membres du conseil de l'Ordre soient fixées au mois de juin, comme l'avait sollicité le barreau de Paris.

Un décret est actuellement en cours d'élaboration pour supprimer le vote de confirmation.

Dans sa délibération du 17 juin 2014, le Conseil de l'Ordre a, en conséquence, émis le souhait de repousser les élections des bâtonnier et vice-bâtonnier à novembre 2015, afin que les élections des dauphin, vice-dauphin et membres du Conseil de l'Ordre soient organisées dans la même période.

Cependant, lors de son AG du 9 juillet 2014, le CNB a imposé aux barreaux une période de dauphinat de 6 à 15 mois, les élections des dauphin et vice-dauphin ne pouvant donc se faire en novembre.

C'est pourquoi, le Conseil de l'Ordre a définitivement fixé aux 23 et 25 juin 2015, les élections des bâtonnier et vice-bâtonnier désignés devant prendre leurs fonctions au 1^{er} janvier 2016, celles des membres du Conseil demeurent donc fixées en novembre 2015.

A la majorité des votants, le Conseil a adopté la résolution suivante :

Le Conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Paris fixe aux 23 et 25 juin 2015 la date des élections des bâtonnier et vice-bâtonnier devant prendre leurs fonctions le 1^{er} janvier 2016.

En conséquence, modifie l'article P65 du RIBP comme suit :

Article P.65

Élections

Les élections des membres du Conseil de l'Ordre ont lieu dans les trois mois qui précèdent la fin de l'année civile aux dates fixées par le Conseil de l'Ordre.

L'élection du bâtonnier et, le cas échéant, du vice-bâtonnier a lieu au moins six mois avant leur prise de fonction.

L'élection des membres du Conseil de l'Ordre, du bâtonnier et, le cas échéant, du vice-bâtonnier, a lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours ; l'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages au premier tour et à la majorité relative au second tour, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret.

L'élection du bâtonnier et le cas échéant du vice-bâtonnier a lieu, sous réserve de confirmation par l'assemblée générale de l'Ordre, dans les conditions prévues par le décret. Son élection fait l'objet d'un vote séparé de celui des candidats aux fonctions de membre du Conseil de l'ordre.

L'élection du bâtonnier et, le cas échéant, du vice-bâtonnier précède l'élection des autres membres du Conseil de l'Ordre.

L'avocat qui a reçu le plus grand nombre de voix lors du scrutin séparé susvisé porte le titre de bâtonnier désigné, le vice-bâtonnier élu avec lui portant celui de vice-bâtonnier désigné.

Les avocats désignés pour succéder au bâtonnier et au vice-bâtonnier, s'ils ne sont pas membres du Conseil de l'Ordre, siègent au sein de celui-ci avec voix consultative jusqu'à la fin du mandat du bâtonnier et du vice-bâtonnier.

Le remplacement du bâtonnier ou d'un membre du Conseil de l'Ordre a lieu, par élection partielle, dans les trois mois de l'événement qui l'a rendu nécessaire. Le nouveau bâtonnier ou membre du Conseil de l'Ordre est élu pour le temps restant à courir du mandat de celui qu'il remplace. Le membre du Conseil de l'Ordre ainsi élu ne peut exercer la fonction de vice-bâtonnier.

À l'expiration de son mandat de membre du Conseil de l'Ordre, un ancien vice-bâtonnier n'est rééligible à cette fonction qu'après un délai de deux ans s'il était déjà membre du Conseil de l'Ordre lorsqu'il a été désigné en vue d'exercer les fonctions de vice-bâtonnier.

Les élections ont lieu selon les modalités figurant en annexe I.

Et l'article 1 de l'annexe I du RIBP comme suit :

Annexe : Organisation des élections visée à l'art P.65

Article 1 : généralités

Le Conseil de l'Ordre est renouvelable par tiers chaque année sauf en cas d'élections partielles, application des dispositions des articles 1 à 12 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, et plus particulièrement, à l'article 5 qui dispose que le règlement intérieur fixe les modalités de l'élection.

Le bâtonnier est élu pour deux ans.

Il peut faire acte de candidature avec un avocat appelé à exercer les fonctions de vice-bâtonnier à ses côtés. L'avocat ainsi désigné exercera les fonctions de vice-bâtonnier pendant le mandat du nouveau bâtonnier.

L'élection de l'avocat destiné à succéder au bâtonnier est confirmée par un vote de l'assemblée générale de l'Ordre qui désigne conjointement le nouveau bâtonnier et, s'il y a lieu, le vice-bâtonnier.

L'avocat destiné à succéder au bâtonnier, sous réserve de confirmation par l'assemblée générale de l'Ordre, est élu dauphin à la première élection générale des membres du Conseil qui suit l'entrée en fonction du bâtonnier.

Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus pour trois ans.

Les membres du conseil de l'Ordre, le bâtonnier et le dauphin sont élus, au terme d'un scrutin secret, uninominal, à deux tours, par :

1- les avocats inscrits au tableau ;

2- les avocats honoraires.

Les avoués honoraires, les agréés honoraires et les conseils juridiques honoraires sont comptés parmi les avocats honoraires.

Vote nominatif :

Abstentions : 2

Mme Elizabeth Oster

Mme Elisabeth Cauly

Contre : 8

M. le bâtonnier doyen Paul-Albert Iweins

M. le bâtonnier Jean-Marie Burguburu

M. le bâtonnier Christian Charrière-Bournazel

M. le bâtonnier Jean Castelain

Mme le bâtonnier Christiane Féral-Schuhl

M. le vice-bâtonnier Yvon Martinet

Mme Marie-Alice Jourde

M. Xavier Chiloux

Pour : 29

M. Jean-François Péricaud

Mme Catherine Brun Lorenzi

M. Cyrille Niedzielski

M. Louis Buchman

M. Dominique Borde

M. Jean Pannier

M. Jean-Jacques Uettwiller

M. Denis Chemla

M. Aurélien Boulanger

M. Jean-Marc Fedida

M. Etienne Lesage

M. Alexandre Varaut

Mme Laurence Boyer

M. Emmanuel Pierrat

M. Xavier Autain

M. Jacques Bouyssou

Mme Karine Mignon-Louvet

Mme Clarisse Brély

M. Romain Carayol

M. Alexandre Moustardier

M. Louis Degos

M. Bertrand Périer

M. Vincent Ohannessian

Mme Annabel Boccara

M. Avi Bitton

Mme Delphine Pujos

M. Serge Bakoa

M. Dominique Piau

Mme Valérie Duez-Ruff

Par ailleurs, à la majorité des votants, le Conseil a adopté la résolution suivante, tendant à obtenir que les élections des membres du Conseil de l'Ordre, tout comme celles des bâtonnier et vice-bâtonnier désignés, soient élus en juin :

Le Conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Paris souhaite fixer la date des élections des membres du Conseil de l'Ordre devant prendre leurs fonctions au 1^{er} janvier 2016, aux 23 et 25 juin 2015.

En conséquence, le Conseil de l'Ordre donne mandat au bâtonnier de solliciter la modification de l'alinéa 1 de l'article 10 du décret du 27 novembre 1991 comme suit: « (...) Les élections des membres du Conseil de l'Ordre ont lieu dans les sept mois qui précèdent la fin de l'année civile, à la date fixée par le Conseil de l'Ordre. »

M. Louis Degos, MCO, a également présenté un rapport et proposé les résolutions suivantes :

Le Conseil de l'Ordre des avocats au barreau de

Paris appelle de ses vœux une modification de l'article 9 du décret de 1991 pour que soit supprimée la condition d'éligibilité tenant à l'ancienneté (soit l'abrogation des dispositions suivantes : « et qui ont prêté serment depuis plus de quatre ans au 1^{er} janvier de l'année en cours de laquelle a lieu l'élection »).

Le Conseil de l'Ordre décide en conséquence de modifier l'article 2 de l'Annexe 1 du RIBP, « Organisation des élections », comme suit :

Ne sont éligibles au Conseil de l'Ordre que les avocats inscrits au tableau et qui sont à jour de leurs obligations financières professionnelles. Le rang au tableau est décompté à partir de la date de prestation de serment.

Vote nominatif :

Abstentions : 10

M. le bâtonnier doyen Paul-Albert Iweins

M. le bâtonnier Jean Castelain

Mme le bâtonnier Christiane Féral-Schuhl

M. le vice-bâtonnier Yvon Martinet

Mme Catherine Brun Lorenzi

M. Dominique Borde

Mme Annabel Boccara

Mme Delphine Pujos

M. Dominique Piau

Mme Valérie Duez-Ruff

Contre : 8

M. Louis Buchman

Mme Elisabeth Cauly

Mme Marie-Alice Jourde

M. Jean-Jacques Uettwiller

M. Aurélien Boulanger

M. Alexandre Varaut

M. Alexandre Moustardier

M. Bertrand Périer

Pour : 19

M. Jean-François Péricaud

M. Cyrille Niedzielski

M. Jean Pannier

Mme Elizabeth Oster

M. Denis Chemla

M. Xavier Chiloux

M. Etienne Lesage

Mme Laurence Boyer

M. Emmanuel Pierrat

M. Xavier Autain

M. Jacques Bouyssou

Mme Saliha Herida

Mme Karine Mignon-Louvet

Mme Clarisse Brély

M. Romain Carayol

M. Louis Degos

M. Vincent Ohannessian

M. Avi Bitton

M. Serge Bakoa

À la majorité des votants le Conseil a décidé de limiter le nombre de mandats des bâtonnier et vice-bâtonnier au Conseil de l'Ordre et adopté la résolution suivante :

Le Conseil de l'Ordre des avocats au barreau de

Paris décide d'ajouter un deuxième alinéa à l'article 2 de l'Annexe 1 du RIBP, « Organisation des élections », lequel traite des conditions d'éligibilité, rédigé comme suit :

Les bâtonnier et vice-bâtonnier sortants sont éligibles en qualité de membre du Conseil de l'Ordre pour un maximum de deux mandats successifs.

À la majorité des votants, le Conseil a décidé que le Secrétaire général de l'Ordre assisterait aux réunions du Conseil de l'Ordre, sans voix délibérative, et ce dans un souci de continuité et de mémoire :

Le Conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Paris décide d'ajouter un dernier alinéa à l'article P.63 du RIBP, rédigé comme suit :

Le secrétaire général de l'Ordre assiste sans voix délibérative aux réunions du Conseil de l'Ordre.

À la majorité des votants, le Conseil a modifié l'article P63 du RIBP comme suit :

Le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Paris décide de modifier l'article P.63 du RIBP

À l'alinéa 6 par les dispositions suivantes :

Le bâtonnier peut créer des commissions ordinales composées de membres ou d'anciens membres du Conseil de l'Ordre,

Enfin, à la majorité des votants, le Conseil a décidé qu'un membre du Conseil de l'Ordre ne pouvait plus se représenter à un mandat de membre du Conseil de l'Ordre.

Les membres du Conseil de l'Ordre du barreau de Paris seraient donc élus pour un mandat unique sans possibilité de se représenter.

Honorariats

Ont été admis à l'honorariat :

Mme Marie-Thérèse de Geouffre de la Pradelle,
M. Michel Bonnelly,
M. Yves de Saint Sauveur.

Conseil de discipline

Ouvertures disciplinaires

Le 17 juin 2014, l'autorité de poursuites a engagé des procédures disciplinaires à l'encontre de sept confrères pour les motifs suivants :

- Manquement aux principes essentiels édictés à l'article 1.3 du RIN notamment de diligence, de probité, de loyauté et de compétence en s'abstenant de donner suite à une procédure dont l'avocat avait été chargé par une cliente ;

- Manquement aux obligations de l'article 9.2 du RIN du fait d'un refus de transmettre les pièces d'un dossier à des successeurs ;

- Manquement aux principes essentiels édictés à l'article 1.3 du RIN notamment de courtoisie, de confraternité et de loyauté par non respect d'un engagement pris devant les délégués du bâtonnier de transmettre les éléments d'un dossier à des successeurs ;

- Méconnaissance des règles de la profession édictées à l'article 1.3 du RIN notamment de délicatesse, d'honneur et de probité du fait de sollicitations de faveurs sexuelles en paiement d'une facture ;

- Méconnaissance des règles de la profession, dont celles résultant de :

l'article 10.4.1 du RIN qui dispose que dans sa publicité «... l'avocat doit mentionner ... la structure d'exercice à laquelle il appartient »,

l'article 10.6 du RIN disposant que « l'avocat qui ouvre ou modifie un site internet doit en informer le Conseil de l'Ordre sans délai et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder. Le nom de domaine doit comporter le nom de l'avocat ou la dénomination exacte du cabinet, qui peut être suivi ou précédé du mot « avocat ». L'utilisation des noms de domaine évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de l'avocat est interdite »,

Il est reproché à l'avocat concerné un manquement à ses devoirs de probité, de prudence et de délicatesse dans la diffusion d'informations le concernant et s'avérant gravement inexacts et maintenues malgré les observations exprimées ;

- Manquement aux principes essentiels de la profession prescrits à l'article 1.3 du RIN, notamment d'honneur et de diligence, en omettant d'accomplir pour le compte de clients des missions confiées, en les laissant sans nouvelles et en refusant de leur restituer leur dossier ;

- Manquement aux principes essentiels de la profession prescrits à l'article 1.3 du RIN, notamment d'honneur et de confraternité, en omettant de répondre aux interrogations de l'Ordre des avocats et de ses délégués ;

- Violation des articles 10.4.1 et 10.6 du RIN en mentionnant sur Internet une adresse professionnelle fictive ou différente de celle déclarée à l'Ordre ;

- Manquement aux principes essentiels de probité et de délicatesse édictés à l'article 1.3 du RIN en s'abstenant d'exécuter une décision du bâtonnier enjoignant à un avocat de restituer à un client un honoraire trop perçu ; en s'abstenant de tenir une comptabilité professionnelle, de régler des contributions fiscales, de régler des cotisations d'assurance maladie, de répondre aux dernières convocations du délégué du bâtonnier en charge de l'information et de la prévoyance des avocats en difficulté ; ces faits étant susceptibles de constituer des infractions aux articles 231 et 232 du décret du 27 novembre 1991, P 75-3, P 67 du RIBP ainsi qu'un manquement aux principes essentiels de

confraternité et de courtoisie ;

- Manquement aux principes essentiels de probité et de délicatesse édictés à l'article 1.3 du RIN en s'abstenant de régler à un huissier le coût d'une assignation; ce fait étant susceptible de constituer une infraction aux dispositions de l'article 11.5 alinéa 2 du RIN ;

- Manquement aux principes essentiels de probité et de délicatesse édictés à l'article 1.3 du RIN en s'abstenant de régler une facture afférente aux frais de gestion et de conservation d'archives professionnelles ;

- Manquement aux principes essentiels de probité et d'humanité, ainsi qu'aux devoirs de dévouement et de diligences édictés à l'article 1.3 du RIN en s'abstenant de se préoccuper de l'exécution d'un jugement au bénéfice de clients, de répondre à leurs demandes et d'avoir attendu plusieurs mois avant de transmettre à son successeur les pièces du dossier et les fonds revenant à des clients ;

- Manquement aux principes essentiels de dignité, de loyauté, de probité, de confraternité, de délicatesse et de modération édictés aux articles 1.3 et 10-2 du RIN en dénigrant la stratégie judiciaire employée et le résultat de première instance obtenu par un confrère et d'avoir réitéré ces dénigrements dans des conclusions d'appel ; de démarcher des clients d'un confrère par le biais d'une consultation agressive ;

- Méconnaissance des charges et devoirs de la profession en refusant d'exécuter une sentence arbitrale du bâtonnier condamnant un avocat à payer des dommages et intérêts ainsi que des rétrocessions d'honoraires impayées ;

- Manquement aux devoirs et obligations de la profession, de probité, de diligence et de confraternité édictés à l'article 1.3 du RIN en ne fournissant aucune information utile concernant l'encaissement par un avocat de chèques adressés en exécution d'une décision rendue et en ne procédant pas à leur encaissement matériel sur un sous compte CARPA, de façon à pouvoir les représenter utilement à leur bénéficiaire ;

- Méconnaissance des principes essentiels de diligences et de confraternité édictés à l'article 1.3 du RIN en manquant de répondre aux demandes d'information adressées par la Commission CARPA-SEQUESTRE, en refusant de comparaître sans raison valable et d'apporter une justification à la disparition de chèques portant sur des montants significatifs émis par une compagnie d'assurance en règlement d'une décision de condamnation.

Rencontre Barreau de Paris / Arnaud Montebourg : Une vision moderne de l'élargissement du périmètre des avocats

Pierre-Olivier Sur et Laurent Martinet, bâtonnier et vice-bâtonnier de Paris, ont rencontré le 16 juillet Arnaud Montebourg, ministre de l'Économie, du redressement productif et du numérique, afin de dissiper le malentendu à la suite des récentes déclarations du ministre au sujet des professions réglementées.

Ils ont ainsi rappelé que les avocats étaient des entrepreneurs « comme les autres » soumis à une réglementation édictée par l'État afin de protéger les justiciables. Ils ont par ailleurs précisé que l'activité des avocats ne relevait pas d'un monopole, puisqu'il n'existait ni numerus clausus, ni tarifs réglementés, ni périmètre exclusif d'activité.

Le ministre les a invités à formuler des propositions concrètes concernant l'élargissement du périmètre d'activité des avocats, notamment sur la rédaction d'actes et surtout via le numérique - ces propositions ayant vocation à être intégrées au projet de loi présenté à la rentrée par le gouvernement.

Enfin, le ministre a expliqué qu'il souhaitait avancer sur le projet de suppression de la postulation territoriale. Le président du Conseil national des barreaux, Jean-Marie Burguburu et le président de la Conférence des bâtonniers, Marc Bollet, invités par le bâtonnier et le vice-bâtonnier de Paris à participer à cette réunion, ont fait part de leur émoi concernant cette perspective.

International

Droits de l'Homme

Contact

Anne Souléliac, responsable droits de l'Homme asouleliac@avocatparis.org

Kazakhstan : l'avocate Zinaïda Mukhortova internée de force



Le 2 juillet 2014, l'avocate et défenseur des droits de l'Homme Zinaïda Mukhortova a été de nouveau internée de force dans un hôpital psychiatrique.

Il semblerait que son arrestation se soit déroulée dans la violence. Son petit-fils de 14 ans aurait été blessé à la tête et sa nièce de 5 ans jetée sur le côté par les 6 hommes venus la chercher.

L'internement psychiatrique forcé de Zinaïda Mukhortova est une mesure de représailles contre ses actions en faveur des droits humains. En effet, depuis plus de 10 ans, Zinaïda Mukhortova dénonce des affaires de corruption et les interventions politiques dans le système judiciaire.

Ce harcèlement a débuté en 2011, après qu'elle se soit élevée contre les interventions du gouvernement dans les procédures judiciaires. Depuis, il y a eu plusieurs tentatives pour la faire interner. En septembre 2012, la bonne santé mentale de Zinaïda Mukhortova a été certifiée par un expert médical indépendant, mais les tribunaux ont refusé de prendre en compte ce rapport.

Elle avait déjà été internée de force le 9 août 2013 puis libérée le 1er novembre 2013. Le 3 décembre 2013, la Cour d'appel avait confirmé la légalité de sa détention.

Un mois après sa libération, elle était intervenue lors d'une table ronde organisée dans le cadre de la rentrée du barreau consacrée au rôle de notre institution dans la protection des avocats et de l'Etat de droit. Elle avait également assisté à la cérémonie de remise du prix des droits de l'homme Ludovic Trarieux à un autre de ses confrères, l'avocat kazakh Vadim Kuramshin.

Vadim Kuramshin a été arrêté en septembre 2012 alors qu'il revenait d'une conférence de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe. Il a été condamné en décembre de la même année à 12 ans de prison pour extorsion d'argent auprès de l'assistant du procureur du district de Kordaï. Le procès qui a conduit à sa condamnation a été largement dénoncé comme ne présentant pas les garanties d'un procès équitable. De plus, les accusations portées contre lui apparaissent à plusieurs égards comme infondées et liées à son

engagement professionnel notamment à la défense des droits des prisonniers.

Le barreau de Paris appelle les autorités Kazakhes à cesser tout harcèlement judiciaire et mesures d'intimidation à l'encontre de Zinaïda Mukhortova et de procéder à sa libération immédiate.

Meriam Yahia Ibrahim Ishag, toujours au Soudan mais en sécurité

Le barreau de Paris, qui suit avec une grande vigilance le cas de Meriam Yahia Ibrahim Ishag, se réjouit de l'évolution positive de la situation de cette jeune mère de famille originaire du Soudan.

Arrêtée en août 2013, sur dénonciation d'un homme se présentant comme étant de sa famille, puis condamnée à mort le 12 mai 2014 pour apostasie par un tribunal appliquant la charia, Meriam avait été libérée le 23 juin, sous la pression de la communauté internationale.

24h après sa libération Meriam était de nouveau interpellée sur la route de l'aéroport de Khartoum alors qu'elle tentait de quitter le pays avec son mari, de nationalité américaine, et ses deux enfants.

Le dernier, âgé de deux mois, est né pendant sa détention.

Elle a été à nouveau relâchée quelques jours plus tard et directement prise en charge par l'ambassade américaine au Soudan, qui assure désormais sa sécurité. Les autorités soudanaises ont cependant exigé qu'elle ne quitte pas le pays.

D'après l'un de ses avocats, ainsi qu'une journaliste italienne, Antonella Napolli, qui a pu rencontrer le couple récemment, des diplomates américains seraient en train de négocier avec les autorités afin que la famille puisse quitter le Soudan.

En effet, la jeune femme est régulièrement la cible de menaces de mort, notamment de la part de membres de sa famille, qui ont assuré qu'ils exécuteraient eux même la sentence si elle était acquittée.

Son exil forcé apparaît malheureusement inévitable.

Journée internationale de la justice pénale internationale

Le 17 juillet est devenu la Journée de la justice pénale internationale. Cette date a été choisie par l'Assemblée des États membres de la Conférence de révision du statut de Rome. Elle marque l'anniversaire de l'adoption du statut de Rome, le traité fondateur de la Cour pénale internationale. Le statut de la Cour pénale internationale a été signé par 122 pays (34 États d'Afrique, 18 États d'Asie et du Pacifique, 18 États d'Europe orientale, 27 États d'Amérique latine et des Caraïbes, et 25 du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États).

Le bureau du procureur mène des enquêtes dans le cadre de conflits en Ouganda, en République

démocratique du Congo, en République centrafricaine, au Darfour (Soudan), au Kenya, en Libye, en Côte d'Ivoire et au Mali. 21 affaires ont été ouvertes, dont 5 actuellement au stade du procès et 2 au stade de l'appel. Le budget programmé pour 2014 s'élève à 121 millions d'euros.

Cette journée internationale est l'occasion pour tous les défenseurs de la justice dans le monde de faire entendre leur voix. Le barreau de Paris s'est joint à cette commémoration.

Veille

Veille professionnelle

Contact

Centre de documentation
Sandra Trichon
strichon@avocatparis.org

Création par décret des commissions de régulation des CARPA

Publication d'un décret n°2014-796 du [11 juillet 2014](#) relatif au contrôle des caisses des règlements pécuniaires des avocats au JO du 11 juillet 2014.

Ce texte prévoit la création d'une « commission de régulation » des caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) ayant le pouvoir d'émettre des avis et recommandations aux CARPA relativement aux maniements de fonds. De plus, une modification de la composition de la « commission de contrôle » des CARPA ainsi qu'une augmentation de ses pouvoirs sont prévues. Les sanctions infligées aux caisses défaillantes sont renforcées. Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} octobre prochain.

[Legifrance, décret n° 2014-796 du 11 juillet 2014 \(JO du 13 juillet 2014\)](#)

Rapport d'information sur l'aide juridictionnelle

Le 2 juillet 2014, au nom de la commission des lois, a été déposé un rapport d'information sur « l'aide juridictionnelle : le temps de la décision ».

Au travers de ce rapport, les sénateurs partent du constat que le dispositif de l'aide juridictionnelle est en faillite, qu'il ne remplit plus sa mission et qu'il est nécessaire de le réformer dans son ensemble. Ils formulent donc plusieurs propositions. Cette réforme doit, d'une part, faciliter l'accès à l'aide juridictionnelle, et d'autre part trouver de nouveaux moyens de financement.

[Rapport du Sénat du 2 juillet 2014](#)

Rapport sur la procédure pénale

Monsieur Jacques Beaume, procureur général et président de la commission chargée d'une mission relative à l'amélioration de la procédure d'enquête pénale, a rendu son rapport le [10 juillet 2014](#).

Cette commission avait notamment pour objectifs :

- la mise en conformité du droit national sur les directives européennes,
- les modalités d'introduction du contradictoire dans l'enquête pénale,
- la définition des rôles respectifs du procureur de la République et du juge de la Liberté et de la détention dans l'enquête pénale,
- l'éventuelle nécessité d'une mise en état des affaires générales.

[Accès au rapport du 10 juillet 2014](#)

Litige entre avocats : validité d'une clause compromissoire et incompétence du bâtonnier

Un salarié Monsieur X..., avocat inscrit au barreau de Paris et sollicitor à Londres a été recruté en qualité d'associé par un partnership anglais. À la suite de dissensions sur sa rémunération, il a saisi le bâtonnier de Paris du différend, tandis que le partnership, en application d'une clause statutaire, proposait à monsieur X... un arbitrage devant les juridictions britanniques.

L'avocat a refusé de participer à cet arbitrage. Saisi du litige, le bâtonnier de Paris a, par sentence, décliné sa compétence. Monsieur X... fait grief à la cour d'appel d'avoir confirmé la sentence et son pourvoi est également rejeté par la Cour de cassation le [9 juillet 2014](#).

Pour la Haute juridiction, la clause compromissoire est valable, elle ajoute que « *s'agissant d'un litige entre avocats, une telle clause est exclusive de l'application des dispositions de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 attribuant compétence au bâtonnier* ».

[Cour de cassation du 9 juillet 2014 n°13-13598, base déontologique et professionnelle, espace avocat du site de l'ordre](#)

De l'application d'un mandat d'arrêt antérieur à l'ordonnance de règlement

La Cour de cassation dans un arrêt du [9 juillet 2014](#), « ... énonce que le titre de détention applicable n'est pas l'ordonnance de prise de corps, mais le mandat d'arrêt antérieur à l'ordonnance de règlement pris par le juge d'instruction, qui n'a jamais été levé et qui est désormais directement applicable, sans présentation devant le juge des libertés et de la détention [...], car pour les faits ayant donné lieu à la délivrance du mandat d'arrêt, le détenu a été condamné par défaut à une peine privative de liberté. »

[Légifrance, Cass.crim. 9 juillet 2014, n° 14-82838](#)

Qualification de l'infraction et réparation de préjudice de la partie civile

Une personne a été poursuivie devant le tribunal correctionnel du chef de vol au préjudice de deux sociétés. Les premiers juges, après l'avoir relaxée, ont déclaré irrecevable les demandes en réparation des parties civiles qui ont, seules, relevé appel.

La cour d'appel alloue des dommages-intérêts aux parties civiles et constate notamment que le prévenu a omis de remettre des espèces, provenant des caisses des magasins exploités par les sociétés, à l'agence bancaire détenant leurs comptes. Il forme un pourvoi et soutient que la cour d'appel avait privé de base légale sa décision en requalifiant des faits de vol visés dans la poursuite en abus de confiance. Selon lui cela nécessitait de statuer sur d'autres faits que ceux visés et il n'a donc pas pu se défendre sur cette nouvelle qualification. Enfin, pour lui la cour n'avait pas caractérisé le délit d'abus de confiance tant en ses éléments matériel qu'intentionnel.

Son pourvoi a été rejeté le [24 juin 2014](#). La Cour de cassation précise « *qu'en l'état de ces énonciations, qui caractérisent, à partir et dans la limite des faits, objet de la poursuite, une faute civile qui a entraîné pour les parties civiles un préjudice direct et personnel ouvrant droit à réparation pour un montant que les juges ont souverainement évalué.* » Le moyen relatif à la qualification pénale des faits est également rejeté, car la cour d'appel n'était plus saisie que de l'action civile.

[Légifrance, Cass.crim, 24 juin 2014, n° 13-84478](#)

Veille européenne (DBF)

Contact

Valérie Hauptert

valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu

www.dbfbruxelles.eu dbf@bruxelles.eu

Procédure de divorce

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'Homme a interprété, le 10 juillet dernier, l'article 1 du Protocole additionnel n°1 à la Convention européenne des droits de l'Homme, relatif à la protection de la propriété (*Milhau c. France, requête n°4944/11*).

Le requérant, ressortissant français, se plaignait du fait que le jugement de son divorce lui ait imposé, au titre du paiement de la prestation compensatoire accordée à son épouse, l'abandon de ses droits de propriété sur un bien immobilier lui appartenant et qu'il souhaitait conserver, sans possibilité de s'acquitter de cette dette par un autre moyen à sa disposition. La Cour rappelle, tout d'abord, que les exemples particuliers d'atteintes au droit de propriété couverts par l'article 1 du Protocole additionnel n°1 à la Convention doivent s'interpréter à la lumière du principe de respect de la propriété. Elle ajoute que, pour être compatible avec cette disposition, une

mesure de privation de propriété doit remplir 3 conditions. Concernant les 2 premières conditions, la mesure doit, tout d'abord, être réalisée dans les conditions prévues par la loi et répondre à une cause d'utilité publique. À cet égard, la Cour rappelle que les autorités nationales bénéficient d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer ce qui relève de la notion d'utilité publique, dans la limite d'une appréciation manifestement dépourvue de base raisonnable. La Cour estime qu'une charge spéciale et exorbitante supportée par le requérant ne peut être légitime que lorsque celui-ci peut contester utilement la mesure prise à son égard. La Cour relève qu'en l'espèce, le transfert de propriété forcé, intégral et définitif constitue une ingérence dans le droit au respect des biens du requérant, qui avait une base légale en droit interne et poursuivait le but légitime de régler rapidement les effets pécuniaires du divorce et de limiter le risque de contentieux ultérieurs. La Cour admet donc que l'ingérence est intervenue pour cause d'utilité publique. La troisième condition impose que la mesure privative de propriété doit ménager un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. Pour apprécier la proportionnalité de l'ingérence, la Cour s'intéresse donc au degré de protection offert contre l'arbitraire par la procédure. À cet égard, la Cour relève que les juges ont constaté que la rupture du mariage créait une disparité dans les conditions de vie des anciens époux, qui devait être compensée par le versement d'une prestation compensatoire. Elle note, cependant, que la décision d'imposer la cession forcée du bien immobilier à ce titre ne se fondait pas sur l'incapacité du requérant à s'acquitter de sa dette selon d'autres modalités. La Cour estime donc que le requérant a supporté une charge spéciale et exorbitante, que seule aurait pu rendre légitime la possibilité de proposer de s'acquitter de sa dette par un autre moyen et conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n°1 additionnel à la Convention.

Journée européenne des avocats

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a présenté, le 10 juillet dernier, un [livret](#) sur la Journée européenne des avocats qui aura lieu le 10 décembre 2014.

Celle-ci célébrera les valeurs communes des avocats et leur rôle dans la société civile pour la promotion de l'État de droit. La journée européenne de l'avocat aura pour thème : « Secret professionnel: les répercussions de la surveillance gouvernementale de masse sur les justiciables ». Le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel est considéré comme particulièrement menacé par la surveillance gouvernementale de masse. Le livret du CCBE reprend toutes les informations nécessaires à l'organisation de la journée. La [page](#) Internet de l'évènement est destinée à aider les Barreaux au niveau européen, national et local dans leurs préparatifs pour cette journée.

Signes susceptibles de constituer une marque

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundespatentgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 10 juillet dernier, les articles 2 et 3 de la [directive 2008/95/CE](#) rapprochant les législations des États membres sur les marques relatives, respectivement, à la définition des signes pouvant constituer des marques et aux motifs de refus ou de nullité (*Apple Inc.*, aff. [C-421/13](#)).

Le litige au principal opposait le requérant, la société Apple, à l'Office allemand des brevets et des marques, au sujet du rejet par ce dernier d'une demande d'enregistrement de marque. Cette marque tridimensionnelle consistant en la représentation, par un dessin multicolore, de ses magasins « porte-drapeaux », avait été enregistrée par Apple aux États-Unis, depuis 2010. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les articles 2 et 3 de la directive doivent être interprétés en ce sens que la représentation, par un simple dessin sans indication de taille ni de proportions, de l'aménagement d'un espace de vente peut être enregistrée comme marque pour des services qui consistent en diverses prestations visant à amener le consommateur à acheter les produits de l'auteur de la demande d'enregistrement et si, dans l'affirmative, une telle « présentation matérialisant un service » peut être assimilée à un « conditionnement ». La Cour considère, tout d'abord, que pour être susceptible de constituer une marque, l'objet de la demande d'enregistrement doit, en vertu de la directive, remplir 3 conditions, à savoir qu'il doit constituer un signe, être susceptible d'une représentation graphique et être propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. La Cour estime, à cet égard, qu'une représentation comme celle en l'espèce peut, sous ces conditions, constituer une marque. Par conséquent, la Cour considère qu'une telle représentation satisfait aux première et deuxième conditions sans qu'il soit besoin de conférer une pertinence au fait que le dessin est dépourvu d'indications concernant la taille et les proportions de l'espace de vente qu'il visualise ni d'examiner si un tel dessin peut également, en tant que « présentation matérialisant un service », être assimilé à un « conditionnement » au sens de l'article 2 de la directive. La Cour souligne, cependant, que l'aptitude générale d'un signe à constituer une marque n'implique pas que ce signe possède nécessairement un caractère distinctif au sens de la directive. Partant, la Cour conclut que, si aucun des motifs de refus d'enregistrement énoncés dans la directive ne s'y oppose, un signe représentant l'aménagement des magasins « porte-drapeaux » d'un fabricant de produits peut valablement être enregistré non seulement pour ces produits, mais également pour des prestations de services, dès lors que ces prestations ne font pas partie intégrante de la mise en vente des produits.

Notion de « médicament »

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 10 juillet dernier, l'article 1, point 2, sous b) de la [directive 2001/83/CE](#) instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, définissant la notion de « médicament » (*D. et G.*, aff. jointes [C-358/13 et C-181/14](#)).

Le litige au principal opposait les juridictions allemandes à 2 vendeurs de mélanges contenant des cannabinoïdes de synthèse utilisés comme substituts de la marijuana. Ces derniers ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ainsi qu'au versement d'une amende pour vente de médicaments douteux sur la base de la loi allemande transposant la directive. Les vendeurs ont saisi la juridiction de renvoi d'un recours en révision. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la notion de « médicament » figurant à l'article 1, point 2, sous b), de la directive doit être interprétée comme excluant les substances qui produisent des effets se limitant à une simple modification des fonctions physiologiques, sans entraîner d'amélioration de ces dernières. Tout d'abord, la Cour rappelle qu'il y a lieu de lire l'ensemble de la directive au regard de l'objectif d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine. Elle note que la directive fait référence à « des propriétés curatives ou préventives » à l'égard des maladies humaines. Elle renvoie, également, aux termes de « restaurer » et « corriger » les fonctions physiologiques. La Cour considère que ces termes doivent être entendus comme traduisant la volonté du législateur de mettre en exergue l'effet bénéfique que sont censées avoir les substances concernées sur la santé humaine, même en l'absence de maladie. Elle relève que, selon la juridiction de renvoi, les mélanges en cause au principal sont consommés à des fins non pas thérapeutiques, mais purement récréatives et qu'elles sont en cela nocives pour la santé humaine. La Cour précise que l'objectif tendant à pénaliser l'introduction sur le marché de substances nocives ne saurait influencer ni sur la définition de la notion de « médicament » ni sur l'éventuelle qualification de ces substances de médicaments sur la base de cette définition. Partant, elle conclut que la notion de « médicament », figurant à l'article 1, point 2, sous b), de la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle exclut les substances dont les effets se limitent à une simple modification des fonctions physiologiques, sans qu'elles soient aptes à entraîner des effets bénéfiques sur la santé humaine.

Procédures d'insolvabilité

La Commission européenne a lancé, le 7 juillet dernier, un projet pilote sur l'interconnexion des registres nationaux d'insolvabilité à l'échelle de l'Union européenne, qui a pour objet de relier entre elles les bases de données de 7 États membres (Allemagne, Autriche, Estonie, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie et Slovénie).

Le projet prévoit la création d'un guichet unique, centralisé sur le portail européen [e-Justice](#). Ce portail contiendra une base de données qui permettra aux créanciers de suivre les procédures d'insolvabilité en cours dans un autre État membre. Le guichet unique aura, dès lors, pour avantage l'amélioration de l'efficacité des procédures d'insolvabilité transfrontalières. Il permettra, également, aux investisseurs cherchant à investir dans des entreprises établies dans un autre État membre de vérifier aisément les informations relatives à celles-ci. Ce projet pilote s'inscrit dans le cadre du projet de modernisation de la législation de l'Union en matière d'insolvabilité (cf. *L'Europe en Bref* n°[678](#)) qui prévoit, notamment, d'imposer aux États membres une obligation de publier les informations pertinentes sur les procédures d'insolvabilité dans des registres d'insolvabilité électroniques.

Inscription dans l'État membre d'accueil sous le titre professionnel d'origine

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio Nazionale Forense (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 17 juillet dernier, l'article 3 de la [directive 98/5/CE](#) visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, qui porte sur l'inscription auprès des autorités compétentes de l'État membre d'accueil (*Torresi*, aff. jointes [C-58/13](#) et [C-59/13](#)).

Le litige au principal opposait les requérants, 2 citoyens italiens, au Conseil de l'Ordre d'un Barreau italien, au sujet du refus de ce dernier de faire droit à leur demande d'inscription à la section spéciale du tableau des avocats, qui regroupe les avocats titulaires d'un titre délivré dans un État membre autre que l'Italie, mais établi dans ce pays. En l'espèce, après avoir obtenu leur diplôme universitaire de droit en Italie, les requérants ont chacun obtenu un diplôme universitaire en droit en Espagne et ont été inscrits en tant qu'avocat au tableau d'un barreau espagnol. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 3 de la directive doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que les autorités compétentes d'un État membre refusent, en invoquant un abus de droit, l'inscription au tableau des avocats établis à des ressortissants de cet État membre qui, après avoir obtenu un diplôme universitaire dans ce dernier, se sont rendus dans un autre État membre afin d'y acquérir la qualification professionnelle d'avocat et sont par la suite revenus dans le premier État membre pour y exercer la profession d'avocat sous le titre professionnel obtenu dans l'État membre où la qualification professionnelle a été acquise. La Cour expose, tout d'abord, que la directive entend faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui de la qualification professionnelle en instituant un mécanisme de reconnaissance mutuelle des titres des avocats migrants. Dès lors, elle rappelle que l'attestation d'inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine est l'unique condition à laquelle doit être subordonnée l'inscription de l'avocat dans

l'État membre d'accueil. La Cour expose, ensuite, que le constat d'un éventuel abus de droit requiert à la fois des circonstances objectives et un élément subjectif qu'il revient à la juridiction nationale d'établir. À cet égard, la Cour considère que la situation de l'avocat qui souhaite profiter d'une législation plus favorable à l'étranger correspond à la concrétisation de l'un des objectifs de la directive et ne constitue pas un usage abusif du droit d'établissement. En outre, la Cour refuse de prendre en compte le court délai entre l'obtention du diplôme dans l'État d'origine et la demande d'inscription dans l'État d'accueil pour caractériser un abus de droit, la directive n'exigeant pas de période d'expérience pratique dans l'État membre d'origine. Suivant la solution préconisée par l'Avocat général Nils Wahl dans ses conclusions (cf. *L'Europe en Bref* n°[706](#)), la Cour exclut, en l'espèce, l'existence d'une pratique abusive.

Regroupement familial

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 17 juillet dernier, l'article 4 §5 de la [directive 2003/86/CE](#) relative au droit au regroupement familial (*Noorzia*, aff. [C-338/13](#)).

Le litige au principal opposait la requérante, ressortissante afghane, aux autorités autrichiennes au sujet du rejet de sa demande tendant à obtenir une autorisation d'établissement à des fins de regroupement familial. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 4 §5 de la directive doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition de droit national prévoyant que des conjoints et des partenaires enregistrés doivent déjà avoir atteint l'âge de 21 ans au moment du dépôt de la demande pour pouvoir être considérés comme des membres de la famille éligibles au regroupement. La Cour expose, tout d'abord, qu'afin d'assurer une meilleure intégration et prévenir les mariages forcés, l'article 4 §5 de la directive permet aux États membres de prévoir un âge minimal devant être atteint par le regroupant et son conjoint avant que ce dernier ne puisse rejoindre le regroupant. Elle souligne, toutefois, que l'article 4 §5 de la directive ne précise pas le moment auquel les autorités doivent se placer pour apprécier l'âge minimal. La Cour tire de ce constat que la directive entend laisser aux États membres une marge de manœuvre pour apprécier s'il convient de se placer à la date du dépôt de la demande aux fins du regroupement familial ou à la date à laquelle il est statué sur cette demande. Partant, elle conclut qu'une mesure, telle que celle en cause au principal, exigeant que le regroupant et son conjoint aient atteint l'âge minimum requis à la date du dépôt de la demande, n'empêche pas l'exercice du droit au regroupement familial, qu'elle ne rend pas celui-ci excessivement difficile et qu'elle est conforme aux principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique. La Cour souligne, en outre, que le critère tenant à la date du dépôt de la demande permet de garantir un traitement identique à tous les

demandeurs se trouvant chronologiquement dans la même situation.

Ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Saisie de 3 renvois préjudiciels par le Bundesgerichtshof et le Landgericht München I (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 17 juillet dernier, l'article 16 §1 de la [directive 2008/115/CE](#) relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel prévoit que toute rétention de ressortissants de pays tiers en attente d'éloignement doit, en règle générale, se dérouler dans un centre spécialisé (*Bero, aff. jointes C-473/13 et C-514/13 et Pham, aff. C-474/13*).

Dans les litiges au principal, les requérants, ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ont été placés en rétention dans des centres pénitentiaires, soit du fait de l'absence de centre spécialisé, soit parce que l'intéressé y avait consenti. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle qu'aux termes de la directive, les autorités nationales chargées de l'application de la règle prévue à l'article 16 §1 doivent être en mesure d'effectuer la rétention dans des centres spécialisés, indépendamment de la structure administrative ou constitutionnelle de l'État membre dont elles relèvent. Elle précise que si la Cour reconnaît qu'un État membre disposant d'une structure fédérale n'est pas obligé de créer des centres de rétention spécialisés dans chaque État fédéré, cet État membre doit, néanmoins, garantir que les autorités compétentes des États fédérés dénués de tels centres puissent placer les ressortissants de pays tiers dans les centres de rétention spécialisés situés dans d'autres États fédérés. En outre, la Cour estime qu'un État membre ne peut pas tenir compte de la volonté du ressortissant de pays tiers concerné d'être placé en rétention dans un établissement pénitentiaire. En effet, elle relève que l'obligation prévue par la directive de séparer les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier des prisonniers de droit commun n'est assortie d'aucune exception et garantit ainsi le respect des droits des étrangers en matière de rétention.

Obtention des aveux - Assistance d'un avocat

Saisie d'une requête dirigée contre l'Ukraine, la Cour européenne des droits de l'Homme a interprété, le 17 juillet dernier, l'article 6 §1 et 3 c) de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Omelchenko c. Ukraine, requête n°34592/06* - disponible uniquement en anglais).

Le requérant, ressortissant ukrainien, se plaignait de la procédure pénale dirigée contre lui qui s'était conclue par un jugement de condamnation à une peine de 15 ans d'emprisonnement. Invoquant la violation de l'article 6 §1 et 3 c) garantissant le droit

à l'assistance d'un avocat, le requérant soutenait qu'il n'avait pas pu exercer son droit d'organiser sa défense, car il n'avait pas eu accès à un avocat au début de l'enquête et que sa condamnation avait été fondée sur des aveux qui lui avaient été extorqués au mépris de son droit à l'assistance d'un avocat. La Cour rappelle que le droit à un procès équitable n'est effectif que si le suspect bénéficie d'un accès à un avocat dès le premier interrogatoire de police, sauf en cas de raisons impérieuses et, même lorsque de telles raisons existent, la restriction ne doit pas porter indûment préjudice aux droits de l'accusé. En l'espèce, elle note qu'aucune raison impérieuse n'existait et que les aveux du requérant ont été obtenus dans un contexte où il ne bénéficiait pas des garanties procédurales liées aux droits fondamentaux de ne pas s'auto-incriminer et d'être assisté par un avocat. La Cour souligne que le renoncement à l'assistance d'un avocat signé par le requérant a été obtenu pendant une détention arbitraire durant laquelle il était d'une extrême vulnérabilité et ne répond donc pas aux exigences de la Convention. La Cour note, en outre, que la requalification des charges retenues contre le requérant est intervenue après les aveux de celui-ci, alors que ces nouvelles charges engendraient l'assistance obligatoire d'un avocat. Ainsi, elle considère que le requérant n'aurait pas effectué de tels aveux s'il avait pu bénéficier d'un avocat, ce qui lui a porté préjudice lors de son procès même si les aveux n'ont pas été l'unique base de sa condamnation. Partant, la Cour conclut à une violation de l'article 6 §1 et 3 c) de la Convention.

Égalité des rémunérations entre travailleurs féminins et masculins

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour administrative d'appel de Lyon (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 17 juillet dernier, l'article 141 CE relatif au principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs féminins et masculins (*Leone et Leone, aff. C-173/13*).

En l'espèce, le requérant, ressortissant français agent de la fonction publique hospitalière, a demandé à bénéficier d'une retraite anticipée avec pension à jouissance immédiate et d'une bonification d'ancienneté, en se prévalant de sa qualité de père de 3 enfants. Ces demandes ont été rejetées par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, au motif que le requérant n'avait pas interrompu son activité professionnelle pour chacun de ses enfants, comme l'exige le code des pensions français. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 141 CE doit être interprété en ce sens qu'un régime de bonification de pension et des dispositions relatives à la retraite anticipée avec pension à jouissance immédiate, tels que ceux en cause, engendrent des discriminations indirectes en matière de rémunération entre travailleurs féminins et travailleurs masculins, contraires à cet article. La Cour rappelle, tout d'abord, qu'il y a discrimination indirecte en raison du sexe lorsque l'application d'une mesure nationale, bien que formulée de façon

neutre, désavantage en fait un nombre beaucoup plus élevé de travailleurs d'un sexe par rapport à l'autre. En l'espèce, la Cour relève que les régimes de retraite anticipée et de bonification revêtent une apparence de neutralité dès lors, notamment, qu'il n'apparaît pas que les possibilités d'interruption de carrière prévues par la réglementation française ne sont légalement ouvertes qu'aux fonctionnaires de l'un des 2 sexes. Cependant, elle considère que les modalités auxquelles la réglementation subordonne l'octroi des avantages en cause, telle que l'inclusion du congé de maternité parmi les formes statutaires d'interruption d'activité donnant droit à l'octroi des avantages, sont de nature à conduire à ce qu'un pourcentage beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes bénéficie de ces derniers. La Cour estime, en outre, que si l'objectif de compenser les désavantages professionnels résultant du temps passé pour l'éducation des enfants est un objectif légitime de politique sociale, les régimes en cause sont, notamment, de nature à porter atteinte à l'exigence de cohérence et de systématisme afférente à sa mise en œuvre. Partant, elle conclut que ces régimes engendrent des discriminations indirectes de rémunération entre travailleurs féminins et masculins.

Entretien Européen

ENTRETIENS EUROPÉENS
À BRUXELLES
Vendredi 17 octobre 2014

DBF
Délégation des Barreaux de France



Pour consulter le programme et vous inscrire, [cliquez ici](#).

Fiches pratiques

Services de l'Ordre

Résultats des élections au Conseil consultatif du 2 juillet 2014

La CARPA a tenu son assemblée générale le 2 juillet 2014, à l'occasion de laquelle le secrétaire général et le trésorier ont présenté les résultats et le bilan d'activité de l'année 2013. Puis les trois commissaires aux comptes ont donné lecture de

leurs rapports certifiant les comptes de la CARPA sans réserve.

Enfin, le président du Conseil consultatif a rendu compte de l'activité de l'année écoulée.

Lors de cette assemblée générale ont eu lieu les élections au Conseil consultatif. Neuf postes étaient à pourvoir.

Ont été élus :

Anne Cotty-Picard,
Herveline Rideau de Longcamp,
Alexandra Perquin,
Emmanuelle Clément,
Charles Constantin de Vallet,
Fabrice Schmitt,
Julie Bariani,
Aminata Niakaté,
William Word.

Fermeture estivale

Le service des Procédures civiles sera fermé du 31 juillet au 21 août inclus.

Le Bureau des associations sera fermé du 9 au 24 août.

La Bibliothèque sera fermée du 11 au 15 août.

La Maison du Barreau sera fermée du 2 au 31 août.

Culture

Contact

Emmanuel Pierrat, MCO
Secrétaire de la Commission Culture

Commission culture / roman



Notre confrère François Blistène avait déjà publié un roman aux éditions du Sonneur, chroniqué ici même et intitulé *Moi, ma vie, son oeuvre*.

Dans son nouvel opus, *le Passé imposé*, un solitaire abhorrant le monde moderne, Philippe Pontagnier s'acharne à isoler ses enfants dans une maison où leur seul contact avec les humains est un certain Kuntz, homme étrange censé parfaire leur éducation.

Lorsque les trois adolescents parviennent à s'échapper, ils ne connaissent guère du monde que ce que leur père et leur précepteur, ainsi que quelques livres bien choisis, leur en ont appris. Déambulant dans Paris, ils vont donc, chacun à leur manière, tâcher d'en déchiffrer les mœurs et de s'y faire une place. Une rencontre sera décisive : celle d'un certain Monsieur Mystère, magicien de son état, auprès duquel ils vont se prendre au jeu de la vie.

Mais c'est sans compter sur la soif de vengeance du Père : l'ogre rôde et le destin est tenace.

François Blistène, *Le Passé imposé*, Les éditions du Sonneur, 16 euros.

Entre nous

Carnet

Décès

Le bâtonnier, le vice-bâtonnier et le Conseil de l'Ordre ont la tristesse de vous faire part du décès de :

M. Alain Guy-Vienot, avocat, survenu le 10 juillet à l'âge de 71 ans.

Le bâtonnier, le vice-bâtonnier et le Conseil de l'Ordre adressent à sa famille leurs sincères condoléances.

Dons à la bibliothèque

Dons

Ont fait don d'ouvrage à la Bibliothèque :

Emmanuel Pierrat, auteur, avocat, MCO, *Les Arts Premiers pour les Nuls*, First éditions ;

Michael W. Bühler auteur, avocat, *Handbook of ICC Arbitration*, Edition Sweet & Maxwell.

Le bâtonnier, le vice-bâtonnier et le Conseil de l'Ordre remercient les donateurs.

Vie du palais

Palais Littéraire et Musical - Visite de la Fondation Dubuffet

Une fois n'est pas coutume, le Palais Littéraire et Musical sort du Palais et vous propose une sortie dans l'un des temples de l'art contemporain : la Fondation Dubuffet.

Grâce à notre confrère François Gibault, président de la Fondation Dubuffet à Paris, nous avons la possibilité d'avoir une visite privée de la Fondation à Périgny-sur-Yerres, à une vingtaine de minutes de Paris en voiture. Cette visite se fera en compagnie et sous la férule du président de la fondation, le samedi 13 septembre à 11 heures (possibilité de co-voiturage).

Renseignements et inscriptions :

Stéphane Lataste, secrétaire général du Palais Littéraire et Musical

Email : lebrun@chatainassocies.com

Palais Littéraire et musical



Le Palais Littéraire et Musical, sous le haut patronage de Pierre-Olivier Sur, bâtonnier de l'Ordre, vous invite à entendre M. Jean-Marie Rouart, académicien, pour une soirée de dédicace de son livre "*De Napoléon à Jean d'Ormesson*", le mercredi 17 septembre 2014 à 20h dans l'auditorium de la Maison du Barreau.

Bridge-Club du Palais

Un week-end de travail et de tourisme sur la Côte Normande.

Le stage annuel s'adressant à tous, des débutants aux 2^e séries, dirigé par un professeur qualifié et intégrant une partie touristique, est organisé à Blonville-sur-Mer, les 3, 4 et 5 octobre 2014.

Réservez votre week-end et inscrivez-vous dès maintenant à ce stage toujours très convivial, le nombre de chambres étant limité.

Renseignements, programme et réservation :
Marie Cottinet - Tél : 01 46 06 57 84 - Email : mariecottinet@yahoo.fr

Agenda

Campus Mali à Bamako



20 heures de formations validées au titre de la formation continue des avocats.



Date : Du 10/09/2014 08h00 au 13/09/2014 20h00
Localisation : Bamako -

Organisateur : Barreau de Paris
Inscription : (0)1 44 32 49 30
campusinternational@avocatparis.org
<http://www.avocatcampusinternational.org/>

Campus Brésil



Date : Du 09/11/2014 09h00 au 11/11/2014 18h00
Localisation : Rio de Janeiro -

Organisateur : Barreau de Paris
Inscription :
campusinternational@avocatparis.org

Voyage à Jérusalem avec l'association "le barreau de Paris montre l'exemple"



Pour vous inscrire en ligne, suivez ce lien <http://www.avocatparis.org/voyage-barreau-de-paris-a-jerusalem>



Date : Du 20/11/2014 08h00 au 23/11/2014 20h00
Localisation : Jérusalem -

Organisateur : L'Association Le barreau de Paris montre l'exemple
Inscription :

www.avocatparis.org

Tous les événements

Événement	Organisateur	Date	Lieu	Inscription
52ème Congrès annuel de l'Association Internationale des Jeunes Avocats	Association internationale des jeunes avocats	Du 26/08/2014 09h00	Prague -	https://www.aija.org

		au 30/08/2014 17h00		
Campus Mali à Bamako	Barreau de Paris	Du 10/09/2014 08h00 au 13/09/2014 20h00	Bamako -	(0)1 44 32 49 30 campusinternational@avocatparis.org http://www.avocatcampusinternational.org/
L'avocat dans tous ses états	Confédération Nationale des avocats	Du 19/09/2014 09h00 au 20/09/2014 18h00	Ajaccio -	cna-anased@wanadoo.fr www.eventiv.fr
L'avocat pour une croissance responsable	Avocats Conseils d'entreprises	Le 09/10/2014 de 09h30 à 20h30	Biarritz -	www.avocats-conseils.org
L'avocat pour une croissance responsable	Avocats Conseils d'entreprises	Le 10/10/2014 de 09h30 à 20h30	Biarritz -	www.avocats-conseils.org
6e édition de la Convention nationale des avocats	Conseil National des Barreaux	Du 28/10/2014 17h30 au 31/10/2014 13h00	Montpellier -	Hotline : 01 44 83 66 02 convention@cnb.avocat.fr
58e congrès de l'Union Internationale des Avocats	Union Internationale des Avocats	Du 29/10/2014 09h00 au 02/11/2014 16h00	Florence -	+33 1 44 88 55 66 uiacentre@uianet.org www.uianet.org
Campus Brésil	Barreau de Paris	Du 09/11/2014 09h00 au 11/11/2014 18h00	Rio de Janeiro -	campusinternational@avocatparis.org
Voyage à Jérusalem avec l'association "le barreau de Paris montre l'exemple"	L'Association Le barreau de Paris montre l'exemple	Du 20/11/2014 08h00 au 23/11/2014 20h00	Jérusalem -	www.avocatparis.org